

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY

GREFFE

3646

N° de Répertoire Général 2011O0443  
N° de Minute 2011O01372

ORDONNANCE

Nous, **G. VEDRENNE**, Président du Tribunal de commerce de Bobigny

VU la requête N°2011O443 en date du 24 janvier 2011, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ,

VU les articles du code de commerce,

DESIGNONS :

Madame **RAYMOND** Marie-Christine  
12 avenue de Montespan  
75116 PARIS

Es-qualités de **Commissaires aux avantages particuliers** chargés d'apprécier et d'évaluer sous leur responsabilité le(s) avantage(s) particulier(s) devant être consentis à la **SOCIETE OREFI ORIENTALE ET FINANCIERE** dont le siège social est situé 249 avenue du **Président Wilson** – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS – RCS N° 399 402 965 ;

**DISONS** que le rapport sera tenu à la disposition des actionnaires,

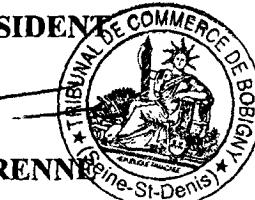
**DISONS** que le commissaire désigné ci-dessus devra, avant de facturer ses honoraires, les soumettre pour accord à l'établissement désigné ci-dessus,  
Le commissaire devra également nous remettre son rapport et une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée,

**DISONS** qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

**DISONS** que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Bobigny, le 18 février 2011

LE PRESIDENT  
  
G. VEDRENNE



Article 496 du Nouveau Code de Procédure Civile

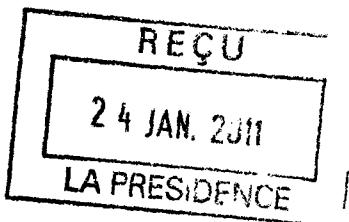
(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)  
S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours.  
L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.  
S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

20110443

**OREFI ORIENTALE ET FINANCIERE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €

Siège social : 249, avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS  
399 402 965 R.C.S. BOBIGNY



Monsieur le Président  
du Tribunal de Commerce de Bobigny  
Service des requêtes  
1/13 rue Michel de l'Hospital  
93008 BOBIGNY Cedex

**Requête en vue de la désignation  
d'un Commissaire aux avantages particuliers (C. com., art. L. 225-147)**

Monsieur le Président,

Notre société doit réunir prochainement ses associés en Assemblée Générale Extraordinaire afin qu'ils délibèrent sur la création d'actions de préférence par conversion de la totalité des actions ordinaires en actions de préférence.

OREFI ORIENTALE ET FINANCIERE (ci-après Oréfi ou la Société) est à la tête d'un groupe de sociétés qu'elle contrôle directement et indirectement, et qui sont animées par son associé majoritaire et Président, Monsieur Jacques-Antoine GRANJON.

La prospérité du groupe contrôlé par la Société provient dans une large mesure des initiatives et actions de son associé majoritaire et Président au regard de prises de participations dans deux filiales majeures la société Orédis, société mère de la société Vente-privee.com, et la société Oréfa.

En conséquence, et conformément à leur accord d'origine, les associés ont convenu de procéder à des ajustements de leur participation dans la Société en créant - par conversion des 500.000 actions existantes - deux catégories d'actions conférant notamment les droits particuliers suivants à leurs titulaires :

- Les 250.001 actions ordinaires dont est titulaire M. Jacques-Antoine Granjon seraient converties en 250.001 actions de préférence de catégorie A donnant les droits financiers suivants :
  - (a) 62% du bénéfice comptable annuel ayant pour origine les Produits Financiers Orédis et Oréfa ,
  - (b) le bénéfice ayant une autre origine que celle visée au (a) ci-avant, serait réparti au prorata du nombre d'actions Oréfi détenu par Jacques-Antoine Granjon sur le nombre total d'actions formant le capital d'Oréfi ,

- Les 249 998 actions ordinaires dont est titulaire M. Julien Sorbac seraient converties en 249.998 actions de préférence de catégorie B donnant les droits financiers suivants .
  - (a) 38% du bénéfice comptable annuel ayant pour origine les Produits Financiers Orédis et Oréfa ,
  - (b) le bénéfice ayant une autre origine que celle visée au (a) ci-avant, serait réparti au prorata du nombre d'actions Oréfi détenu par Julien Sorbac sur le nombre total d'actions formant le capital d'Oréfi.
- L'action Oréfi dont est titulaire M. Eric Turcon serait également transformée en une action de préférence de catégorie A, étant précisé que le droit à 62% du bénéfice comptable annuel ayant pour origine les Produits Financiers Orédis et Oréfa sera égal au rapport d'une action de préférence de catégorie A détenue par Eric Turcon sur le nombre d'actions total d'actions de catégorie A.

Enfin, en cas de dissolution de la Société, le boni de liquidation serait affecté entre les associés selon les règles de répartition ci-dessus visées.

En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et R.225-136 du Code de Commerce, un Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers liés à la création des deux catégories susvisées d'actions de préférence, et d'en faire rapport à l'Assemblée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma sincère considération.

Fait à la Plaine Saint Denis  
Le 20 janvier 2011

Le Président  
Jacques-Antoine GRANJON